

## **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 87 vom 10. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2011\\_\\_87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__87)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 87 du 10 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 87 del 10 marzo 2011

### **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 3 al. 1 let. a LCD, 310 CPP (CH), 393 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ à parts égales et solidairement entre eux. IV. Déclare la présente décision exécutoire. Le président :

La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D.\_\_\_\_\_, - M. J.\_\_\_\_\_, - M. le Procureur général, au Ministère public central. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.